



ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES,

Qui condamne le nommé Pigeon à mort, pour avoir rogné & altéré des Louis de vingt-quatre livres pièce, & avoir exposé & distribué dans le public lesdits Louis légers, rognés & altérés. Ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant cinq ans contre le nommé Léopold Arthaud & la nommée Catherine Pigeon femme Beltramby: Décharge les autres accusés des accusations contr'eux intentées.

Du 7 Septembre 1747.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le procès criminel extraordinairement fait & instruit à la requête du Procureur général du Roy, demandeur & accusateur: Contre le nommé Pigeon, accusé d'avoir rogné & altéré des Louis de vingt-quatre livres pièce, & d'avoir exposé & distribué dans le public lesdits Louis légers, rognés & altérés, défendeur, absent & contumax; & encore contre les nommez Léopold

Arthaud, Catherine Pigeon femme Beltramby, & Geneviève Celler, décretez de prise de corps, prisonniers ès prisons du For-l'évêque & de la Conciergerie du Palais; la nommée Catherine David, aussi décrétée de prise de corps, & depuis mise en état d'assignée pour être ouïe, par arrêt du 4 du présent mois; & les nommez Louis-Claude-George Grenier, Barbe Manne, Elifabeth Nicolas, & Marie-Anne Varenne femme Duhuval, décretez d'assigné pour être ouïs, accusez de complicité dudit crime, aussi défendeurs: Conclusions du Procureur général du Roy. Ouï le rapport de M.^e Pierre-Jacques Dauvergne de Saint-Quentin Conseiller à ce commis. Tout vû & considéré:

LA COUR a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre le nommé Pigeon accusé, & adjugeant le profit d'icelle, l'a déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir rogné & altéré des louis de vingt-quatre livres pièce, & d'avoir exposé & distribué dans le public lesdits louis légers, rognez & altérez; pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera à cet effet plantée en la place de la Croix du trahoir, ce qui sera exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à ladite potence par l'exécuteur de la haute justice: Déclare tous & chacuns ses biens acquis & confisque au Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roy, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Déclare pareillement les cent sept louis d'or étant au procès, acquis & confisque au profit du Roy: Ordonne qu'ils seront portez à l'hôtel de la Monnoie de Paris, pour y être cisaillez & remis au Directeur de ladite Monnoie, dont sera dressé procès verbal, ainsi que du poids d'iceux, par le Conseiller-rapporteur, en présence d'un des substitués du Procureur général du Roy; à l'exception néanmoins des six louis déposés par ledit Procureur général, du louis d'or déposé par le nommé Bouju, & de six des cent louis déposés par le nommé Cuby, lesquels treize louis d'or faisant partie desdits cent sept louis confisque, demeureront déposés au Greffe de la Cour pendant le tems de la contumace. A ordonné

3

& ordonne qu'il sera plus amplement informé contre le nommé Arthaud, pendant cinq années, & cependant qu'il sera élargi & mis hors des prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel, dont il fera ses soumissions au Greffe de la Cour, & élira domicile. Ordonne pareillement qu'il sera plus amplement informé pendant le même tems de cinq années, contre la nommée Catherine Pigeon femme Beltramby, & cependant qu'elle sera mise hors des prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'assigné pour être ouïe, dont elle fera les soumissions au Greffe de la Cour, & élira domicile. A déchargé & décharge les nommez Geneviève Celler, Catherine David, Marie-Anne Varenne femme Duhuval, Elisabeth Nicolas, Barbe Manne, & Louis-Claude-Georges Grenier, des accusations contre eux intentées; en conséquence ordonne que ladite Geneviève Celler sera mise en liberté hors des prisons, son écrou rayé & biffé, à quoi faire seront les Greffier & Concierge desdites prisons contraints par toutes voies, même par corps, quoi faisant déchargez. FAIT en la Cour des Monnoies, le septième jour de septembre mil sept cens quarante-sept. Collationné. *Signé* BOULAND.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVII.